

BStGer BB.2026.1 vom 14. Januar 2026

Bundesstrafgericht, 2026-01-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2026.1

FR: TPF BB.2026.1 du 14 janvier 2026

IT: TPF BB.2026.1 del 14 gennaio 2026

Regeste

Actes de procédure du Ministère public de la Confédération (art. 20 al. 1 let. b en lien avec l'art. 393 al. 1 let. a CPP)

Erwägungen

E. 29

décembre 2025;

aucun motif de restitution du délai au sens de l'art. 94 CPP n'a été avancé par le recourant, même implicitement;

partant, le recours, daté du et remis à la Poste le 12 janvier 2026, est tardif et doit être déclaré irrecevable, par un juge unique (art. 388 al. 2 CPP) et

- 3 -

sans procéder à un échange d'écriture (art. 390 al. 2 CPP a contrario);

vu le sort de la cause, il incombe au recourant de supporter les frais de la présente procédure de recours (v. art. 428 al. 1 CPP);

ceux-ci se limitent en l'espèce à un émolument, qui sera fixé au minimum légal de CHF 200.-- (v. art. 73 al. 2 LOAP, art. 5 et 8 du règlement du Tribunal pénal fédéral du 31 août 2010 sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale [RFPPF; RS 173.713.162]).

- 4 -

Par ces motifs, le juge unique prononce:

1. Le recours est irrecevable.
2. Un émolument de CHF 200.-- est mis à la charge du recourant.

Bellinzone, le 14 janvier 2026

Au nom de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral

Le juge unique: La greffière:

Distribution

- A. - Ministère public de la Confédération (avec copie de l'act. 1)

Indication des voies de recours Il n'existe pas de voie de recours ordinaire contre cette ordonnance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.